

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables quand les jeunes citoyens d'une Partie admissibles en vertu du présent accord souhaitent entrer sur le territoire de l'autre Partie et y séjourner dans le but d'ajouter un complément à leurs études postsecondaires ou à leur formation, d'acquérir de l'expérience professionnelle et de parfaire leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

Admissibilité

Les citoyens la République de Slovénie et du Canada suivants peuvent bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les jeunes citoyens, y compris les diplômés d'un établissement d'enseignement postsecondaire, qui ont l'intention de suivre une formation additionnelle rémunérée dans le pays d'accueil dans le cadre d'un contrat de travail convenu au préalable afin de contribuer à leur avancement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine qui ont l'intention de faire une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel convenu au préalable, obligatoire et rémunéré, y compris dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement postsecondaire;
- c) les jeunes citoyens, y compris les étudiants inscrits dans leur pays d'origine, qui ont l'intention de voyager dans le pays d'accueil et qui désirent obtenir un emploi rémunéré pour augmenter leurs ressources financières.